

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 880-87 du 3 juin 1987, et relative à la reconnaissance de l'équivalence d'une condition ou modalité qui y est fixée bénéficie également des dispositions de la sous-section 3 de la section IV du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendue formulée en application de l'article 51 et relative à une décision refusant la reconnaissance d'une équivalence doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 880-87 du 3 juin 1987, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec le 25 octobre 1989 et publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1990, ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec à sa réunion du 16 avril 1997.

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33556

Gouvernement du Québec

Décret 144-2000, 16 février 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

CONCERNANT le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels, et fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 94.1 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre

obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions susmentionnées de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, en remplacement du Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7) ainsi que du Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 10);

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1999, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU' il y a lieu d'approuver le règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e, h et i, et 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet d'énumérer les différentes spécialités au sein de la profession médicale, de déterminer les conditions et modalités additionnelles de délivrance, par le Bureau du Collège des médecins du Québec, d'un certificat de spécialiste visé à l'article 37 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ainsi que d'établir des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités et une procédure de reconnaissance des équivalences.

Il a aussi pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont également déterminées, peuvent être posés par un résident.

2. Les différentes spécialités au sein de la profession médicale sont énumérées à l'annexe I.

3. Un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I est délivré à la personne qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, notamment les suivantes:

1^o elle complète la formation postdoctorale en spécialité et réussit à l'examen de spécialité prescrits pour la spécialité concernée;

2^o elle remplit une demande sur le formulaire prévu à cet effet et y joint, en deux exemplaires et dans le format

requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3^o elle paie la somme prescrite aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste.

Lorsque le candidat qui a rempli les conditions et modalités déterminées par le présent règlement n'est pas encore titulaire d'un permis délivré par le Bureau du Collège, le certificat porte la date de délivrance du permis.

4. En application de l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le renvoi, dans le présent règlement, à des normes élaborées par des organismes comprend les modifications ultérieures qui y sont apportées par ces organismes.

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«comité»: le comité d'admission à l'exercice – section examen des titres, formé par le Bureau du Collège en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

«milieux de formation»: les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, ainsi que des cabinets, cliniques ou autres établissements eux-mêmes affiliés à de tels établissements ou universités, et agréés par le Bureau du Collège;

«niveau de formation»: l'évaluation de la progression du résident dans le programme universitaire de formation postdoctorale en spécialité, en fonction des mois de formation postdoctorale jugés complétés;

«poste»: l'emploi occupé dans un établissement aux fins de compléter la formation postdoctorale en spécialité;

«résident»: la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste ou à qui le Bureau du Collège, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, a reconnu une équivalence des diplômes, et qui, étant inscrite dans un programme universitaire de formation postdoctorale en spécialité, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme;

«secrétaire»: le secrétaire du Collège.

Les sommes exigibles aux termes du présent règlement sont prescrites par le Bureau du Collège en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II FORMATION POSTDOCTORALE EN SPÉCIALITÉ

§1. Contenu et durée de la formation postdoctorale en spécialité

6. La formation postdoctorale prescrite aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités au sein de la profession médicale de même que sa durée sont prévues à l'annexe I.

7. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la formation postdoctorale en spécialité consiste dans un ensemble de stages de formation effectués dans un programme universitaire de formation postdoctorale en spécialité approuvé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation agréés par lui et dans le cadre et les limites de cet agrément, le tout tel qu'il appert à la Liste des agréments établie par le Collège, mise à jour périodiquement, et publiée par lui annuellement.

Les stages de formation doivent être suivis de rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation ou par leurs représentants.

La formation postdoctorale est jugée complétée par le Bureau du Collège lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, possède les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes requises pour exercer la spécialité de façon autonome.

Le secrétaire fournit par écrit au résident qui le lui demande par écrit tout motif pour lequel le Bureau du Collège ne juge pas la formation postdoctorale complétée.

§2. Carte de stages

8. Un résident ne peut débiter un stage que s'il a rempli les conditions de délivrance d'une carte de stages.

Il doit en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet.

9. Le secrétaire délivre la carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes:

1^o il est inscrit au registre tenu en application du paragraphe *c* de l'article 15 de la Loi médicale et est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi;

2^o il occupe un poste au sens d'un texte d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ayant pour objet la détermination du nombre de postes de résidents en médecine;

3^o il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale en spécialité ainsi que d'un certificat d'emploi d'un établissement participant à un tel programme, à un poste conforme à son niveau de formation;

4^o il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

10. La carte de stages fait état de l'inscription du résident au registre tenu à cette fin, du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel il est inscrit, des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée ainsi que de son niveau de formation. Elle porte la date du début du stage ainsi que le fac-similé de la signature du secrétaire.

La carte de stages mentionne, de plus, que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit agréé par le Bureau du Collège.

11. La carte de stages est valide, à compter de la date du début du stage, pour une période de 12 mois, ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Toutefois, elle prend fin à la résiliation de l'inscription du résident dans le programme universitaire de formation postdoctorale ou au retrait du résident de ce programme ou au moment de la révocation du certificat d'immatriculation du résident suivant les dispositions de la Loi médicale.

12. La carte de stages est renouvelable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que la formation postdoctorale prévue à l'annexe I ait été jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 7.

§3. Actes professionnels qui peuvent être posés par le résident

13. Le résident peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requis aux fins de compléter sa formation postdoctorale en spécialité, aux conditions suivantes:

1^o il les pose dans les milieux où il effectue ses stages en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2^o il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION III

EXAMEN DE SPÉCIALITÉ

§1. Admissibilité à l'examen de spécialité

14. Pour pouvoir se présenter à l'examen de spécialité, le candidat doit être titulaire d'une lettre d'admissibilité à l'examen.

Il peut se présenter à cet examen dès la dernière année de sa formation postdoctorale en spécialité.

15. Le candidat doit demander une lettre d'admissibilité à l'examen sur le formulaire prévu à cet effet.

Pour obtenir cette lettre, le candidat doit, avec la demande et au moins six mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen:

1^o démontrer, selon le cas, que sa formation postdoctorale en spécialité a été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 7, ou qu'il sera inscrit dans la dernière année de sa formation postdoctorale en spécialité au moment de la date fixée pour la tenue de la session d'examen;

2^o fournir, en deux exemplaires et dans le format requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3^o fournir la somme prescrite.

16. Le candidat à qui une lettre d'admissibilité à l'examen est délivrée avant que sa formation postdoctorale ait été jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 7 doit démontrer, par la suite, que cette formation a été parachevée et jugée complétée conformément à cet alinéa.

17. Le candidat doit obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen au plus tard dans les deux ans qui suivent la date à laquelle sa formation postdoctorale en spécialité a

été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 7, ou qui suivent la date de la décision du Bureau du Collège lui reconnaissant, en application du présent règlement, une équivalence de la formation postdoctorale en spécialité.

Au-delà de ces deux ans, le candidat ne peut obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen que s'il démontre, avec la demande prévue à l'article 15, qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes requises pour les fins pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

18. Le candidat doit se présenter à l'examen de spécialité au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité.

Au-delà de ces trois ans, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Pour obtenir cette nouvelle lettre, le candidat doit en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet au moins six mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen et, avec la demande:

1^o démontrer qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes requises pour les fins pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation;

2^o fournir la somme prescrite.

19. Le comité constate l'admissibilité du candidat à l'examen. Le comité qui refuse l'admissibilité du candidat motive sa décision.

20. Le secrétaire transmet au candidat déclaré admissible une lettre d'admissibilité à l'examen.

La lettre d'admissibilité à l'examen délivrée en application de l'article 15 ou 17 est valable pour trois ans; celle délivrée en application de l'article 18 est valable pour un an.

21. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision motivée du comité refusant son admissibilité à l'examen.

22. Le candidat à qui l'admissibilité à l'examen est refusée peut, sur la base de faits nouveaux, demander au comité de réviser sa décision.

§2. Examen de spécialité

23. L'examen de spécialité évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la spécialité de façon autonome et, notamment, à servir comme consultant dans celle-ci.

L'examen porte également sur les aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de la médecine au Québec.

Cet examen comporte une, plusieurs ou l'ensemble des composantes suivantes: clinique, écrite, informatique, orale ou pratique; ces composantes peuvent être partagées, en tout ou en partie, avec celles de l'examen que tient le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans une spécialité équivalente.

Le Bureau du Collège décide, pour l'examen de chaque spécialité, de la ou des composantes utilisées de même que de celles qui sont partagées.

24. Pour chaque spécialité, est constitué un jury de trois examinateurs qui sont nommés par le comité.

Tous les examinateurs sont choisis parmi les médecins qui sont titulaires d'un certificat de spécialiste, pour un mandat d'un an, renouvelable.

Le secrétaire peut nommer des examinateurs additionnels pour assister un jury, en cas de besoin, ou nommer un examinateur pour remplacer un examinateur incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause.

Les trois examinateurs constituant un jury doivent être titulaires d'un certificat de spécialiste dans la spécialité concernée, sauf pour les cinq premières années d'existence d'une spécialité nouvelle.

Deux examinateurs forment le quorum d'un jury.

25. Le jury établit le contenu de l'examen, recommande au Bureau du Collège toute composante à utiliser ou à partager, détermine la procédure d'établissement de la note de passage à l'examen, s'assure de son administration et détermine si le candidat a réussi ou non à l'examen en tenant compte, au besoin, de l'ensemble des rapports de stages visés par l'article 7.

Le jury décide également du contenu et de toute composante de l'examen de reprise auquel peut se présenter le candidat qui a échoué à l'examen et, dès le premier

échec, peut recommander au Bureau du Collège que ce candidat complète une formation postdoctorale supplémentaire dans la spécialité concernée, dont le jury peut aussi recommander le contenu et la durée, avant qu'il ne se présente à l'examen de reprise.

26. À chaque année, il se tient au moins une session d'examen par spécialité.

Le secrétaire fixe l'endroit, la date et l'heure de la session d'examen et communique, par écrit, ces informations aux candidats. Il fait également connaître les composantes de l'examen qui ont été retenues.

27. Un candidat déclaré admissible s'inscrit à l'examen, au moins deux mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen concernée, en en faisant la demande sur le formulaire prévu à cet effet, à laquelle il joint la somme prescrite.

28. Lors de l'examen, le candidat peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

29. Le secrétaire, ou une personne qu'il désigne à cette fin, fait subir toute composante écrite ou informatique de l'examen et en assure la surveillance.

L'anonymat est assuré lors de la correction de ces composantes.

30. Un candidat réussit à l'examen lorsqu'il obtient la note de passage.

31. Le secrétaire transmet au candidat, par écrit, le résultat de l'examen.

32. La fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen entraînent l'échec à l'examen sur décision du comité.

33. Un candidat qui échoue à l'examen a droit à trois reprises.

34. Au-delà de trois reprises, le candidat ne peut se présenter à un examen de reprise que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 18 s'appliquent au candidat.

35. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du jury quant à l'examen de reprise.

36. Lorsque le jury a formulé une recommandation en application du deuxième alinéa de l'article 25, le

Bureau du Collège peut, dès le premier échec et après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une formation postdoctorale supplémentaire dans la spécialité concernée, décider que le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise à moins d'avoir complété une telle formation, dont il détermine le contenu et la durée.

Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du Bureau à ce sujet.

37. Le candidat à qui le Bureau du Collège a imposé l'obligation de compléter une formation postdoctorale supplémentaire en spécialité joint à la demande visée par l'article 27 une attestation indiquant que cette formation a été jugée complétée de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 7.

38. Les dispositions relatives à l'examen s'appliquent à l'examen de reprise.

§3. Appel au comité d'appel

39. Un candidat qui a échoué à l'examen peut en appeler de la décision du jury auprès du comité d'appel s'il estime qu'un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

Il remplit une demande sur le formulaire prévu à cet effet dans les trente jours qui suivent la date de transmission du résultat de l'examen, à laquelle il joint la somme prescrite.

40. Le comité d'appel est constitué de trois membres du comité nommés par celui-ci.

41. Le comité d'appel peut accueillir ou rejeter l'appel. Il dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision qui est définitive.

S'il accueille l'appel, il rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes:

1° renverser la décision du jury et décider que le candidat a réussi à l'examen et ordonner le remboursement au candidat de la somme qu'il a déboursée en application du deuxième alinéa de l'article 39;

2° autoriser le candidat à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen à une date déterminée par le secrétaire, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 33;

3° modifier la composition du jury pour le nouvel examen auquel le candidat est autorisé à se présenter.

S'il rejette l'appel, il doit, dans sa décision, indiquer en quoi le facteur invoqué n'est pas la cause de l'échec.

Le secrétaire informe le candidat de la décision du comité, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION IV ÉQUIVALENCE DE CERTAINES CONDITIONS ET MODALITÉS

§1. Normes d'équivalence de la formation postdoctorale en spécialité

42. Est reconnue équivalente à une partie de la formation postdoctorale prescrite par l'annexe I pour l'une des spécialités énumérées, la formation postdoctorale jugée complétée en médecine de famille ou pour une autre spécialité énumérée, pourvu que cette formation soit pertinente à la formation postdoctorale prescrite pour la spécialité concernée.

43. Est reconnue équivalente à la formation postdoctorale prescrite par l'annexe I pour l'une des spécialités énumérées, une formation de spécialiste dans une spécialité équivalente à une spécialité énumérée, effectuée au Canada, mais à l'extérieur du Québec, ou aux États-Unis dans un programme de formation postdoctorale d'une faculté ou école de médecine approuvé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'Accreditation Council for Graduate Medical Education, pourvu que le candidat qui la possède démontre qu'il a fait, à l'intérieur de ce programme, des stages dont le contenu et la durée répondent, pour la spécialité énumérée, aux exigences de l'annexe I.

44. Est également reconnue équivalente à la formation postdoctorale prescrite par l'annexe I pour l'une des spécialités énumérées, une formation postdoctorale dans une spécialité équivalente à une spécialité énumérée acquise hors du Canada et des États-Unis, constatée par un certificat ou un diplôme autorisant le candidat à exercer légalement dans cette spécialité équivalente et délivré, après la réussite à un examen, par un organisme de formation postdoctorale ou un établissement d'enseignement situés hors du Canada et des États-Unis. Aux fins d'obtenir la reconnaissance de cette équivalence, le candidat doit:

1^o démontrer qu'il a fait, à l'intérieur de la formation postdoctorale en question, des stages dont le contenu et la durée répondent aux exigences de l'annexe I pour la spécialité concernée;

2^o sous réserve du deuxième alinéa, démontrer, au cours de 12 mois de stages, qu'il possède les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes requises pour exercer la spécialité concernée de façon autonome. À cette fin, le résident effectue ces mois de stages dans un programme universitaire de formation postdoctorale dans la spécialité concernée agréé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation, mois correspondant aux stages effectués par un résident en dernière année de formation postdoctorale. Ces mois de stages doivent être suivis de rapports semestriels signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation, ou par leurs représentants, et ils sont jugés complétés par le Bureau du Collège lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, possède les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes requises.

Constitue une équivalence des 12 mois de stages visés par le paragraphe 2^o du premier alinéa, le fait d'avoir œuvré au Québec dans la spécialité concernée pendant au moins six ans consécutifs, en vertu d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne vise pas le candidat à qui le Bureau du Collège a reconnu une équivalence des diplômes en application du paragraphe 1^o des articles 7 ou 8 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 142-2000 du 16 février 2000.

§2. Normes d'équivalence de certaines composantes de l'examen de spécialité

45. Constituent une équivalence permettant d'être exempté de l'obligation de se présenter, le cas échéant, à la composante de l'examen de spécialité prescrit par le présent règlement qui correspond à l'examen que tient le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, ou à la composante écrite ou informatique de l'examen:

1^o le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 43, de réussir à l'examen du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'American Board of Medical specialties, requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste;

2^o le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 44, d'être titulaire d'un permis restrictif délivré et renouvelé

par le Bureau du Collège sur la base de l'engagement de ce candidat à titre de professeur titulaire ou agrégé dans une faculté de médecine d'une université qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

§3. Normes d'équivalence relativement à l'obtention d'un certificat de spécialiste dans une spécialité nouvelle

46. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau du Collège créant une spécialité nouvelle, le secrétaire informe chaque médecin, au moyen d'un avis écrit, de la création de la spécialité nouvelle et de la date d'entrée en vigueur du règlement la créant; l'avis reproduit les dispositions de la présente sous-section, ainsi que celles des articles 53 à 58, de même que la formation postdoctorale prescrite par l'annexe I aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste dans cette spécialité.

47. Dans les six mois suivant l'expédition de cet avis, un médecin peut, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle, démontrer que sa formation, les stages qu'il a faits ou son expérience professionnelle répondent, dans leur ensemble, aux exigences du présent règlement relativement à la formation postdoctorale et à l'examen de spécialité prescrits pour l'obtention d'un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle.

§4. Procédure de reconnaissance des équivalences

48. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet et y joint la somme prescrite.

49. Celle qui invoque l'article 42 doit fournir avec sa demande tout document ou toute attestation démontrant la pertinence de la formation postdoctorale déjà jugée complétée.

50. Celle qui invoque l'article 43 doit fournir avec sa demande:

1° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation de spécialiste à l'intérieur d'un programme de formation postdoctorale approuvé, délivrée par le doyen de la faculté ou de l'école de médecine, incluant une description du programme complété, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

2° le cas échéant:

a) une copie certifiée conforme du certificat de spécialiste du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'American Board of Medical specialities;

b) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

c) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente.

51. Celle qui invoque l'article 44 doit fournir avec sa demande:

1° une copie certifiée conforme du certificat ou du diplôme délivré hors du Canada et des États-Unis, l'autorisant à exercer légalement dans la spécialité équivalente;

2° la preuve que le certificat ou le diplôme a été délivré après la réussite à un examen;

3° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation postdoctorale dans la spécialité équivalente hors du Canada et des États-Unis, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

4° le cas échéant:

a) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

b) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente;

c) les rapports semestriels de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation.

52. Celle qui invoque le paragraphe 1° de l'article 45 doit fournir avec sa demande une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou l'American Board of Medical Specialities, établissant qu'elle a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste ou, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat.

53. Celle qui invoque l'article 47 doit fournir avec sa demande:

1^o une attestation à l'effet qu'elle exerce dans le champ d'activités professionnelles relié à la spécialité nouvelle ainsi qu'une description de ses activités professionnelles;

2^o une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat ainsi que des attestations qui démontrent qu'elle a acquis la formation, les connaissances, les aptitudes et attitudes reliées à la spécialité nouvelle.

54. La personne qui fait une demande de reconnaissance de l'équivalence doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

55. Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait une demande de reconnaissance d'une équivalence au comité, qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau du Collège.

À l'égard de la personne qui invoque l'article 47 au soutien de sa demande, le comité peut recommander que le Bureau du Collège reconnaisse l'équivalence de la formation postdoctorale, en tout ou en partie, ainsi que l'équivalence de la réussite à l'examen de spécialité, ou à l'une de ces composantes.

56. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence.

Le secrétaire informe, par écrit, la personne concernée de la décision motivée du Bureau, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée ou des conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste visées par l'article 3.

57. La personne à qui le Bureau du Collège ne reconnaît pas l'équivalence peut demander d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite,

dans les 15 jours de la date de réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au Bureau. Ce comité, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Ce comité convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

58. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité formé aux fins de l'application de l'article 57, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7) ainsi que le Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 10).

60. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application du Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin et relative à la reconnaissance d'une équivalence bénéficie également des dispositions de la sous-section 4 de la section IV du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendue, formulée en application de l'article 57 et relative à une décision refusant la reconnaissance d'une équivalence, doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2 et 6)

SPÉCIALITÉS AU SEIN DE LA PROFESSION MÉDICALE ET FORMATION POSTDOCTORALE PRES-CRITE AUX FINS DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE DANS UNE SPÉCIALITÉ

1. Anato-pathologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en anato-pathologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

2. Anesthésie-réanimation

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 6 mois de stages en médecine interne;
- c) 30 mois de stages en anesthésie-réanimation incluant:
 - 3 mois de stages en anesthésie pédiatrique,
 - 3 mois de stages en soins intensifs;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

3. Biochimie médicale

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 24 mois de stages en biochimie médicale incluant:
 - 12 mois de stages dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

4. Cardiologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en cardiologie incluant:
 - 1 mois de stages en cardiologie pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

5. Chirurgie cardiaque

72 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en chirurgie;
- b) 24 mois de stages en chirurgie cardiaque incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie cardiaque pédiatrique;
- c) 12 mois de stages incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie thoracique;
 - 6 mois de stages en chirurgie générale ou en chirurgie vasculaire;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

6. Chirurgie générale

60 mois de formation comprenant:

- a) 48 mois de stages en chirurgie incluant:
 - 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité,
 - 42 mois de stages en chirurgie générale dont 12 mois de stages peuvent être faits dans d'autres disciplines chirurgicales;
- b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

7. Chirurgie orthopédique

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en chirurgie orthopédique incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie orthopédique pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

8. Chirurgie plastique

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en chirurgie plastique incluant:
— 3 mois de stages en chirurgie plastique pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

9. Dermatologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 24 mois de stages en dermatologie;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

10. Endocrinologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en endocrinologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

11. Gastro-entérologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en gastro-entérologie adulte et pédiatrique dont:
— 6 mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

12. Génétique médicale

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en génétique médicale;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

13. Gériatrie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne;
- b) 24 mois de stages en gériatrie incluant:
— 3 mois de stages en psychogériatrie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

14. Hématologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en hématologie incluant:
— 9 mois de stages cliniques en hématologie adulte ou pédiatrique,
— 9 mois de stages de laboratoire en hématologie,
— 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

15. Immunologie clinique et allergie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en immunologie clinique et allergie incluant:
— 3 mois de stages en allergie pédiatrique;
— 3 mois de stages en allergie adulte;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

16. Médecine d'urgence

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine de famille ou dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 24 mois de stages en médecine d'urgence;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

17. Médecine interne

60 mois de formation comprenant:

- a) 54 mois de stages en médecine interne incluant des stages en sous-spécialités ne dépassant pas 3 mois par sous-spécialité,

— 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 6 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

18. Médecine nucléaire

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en médecine nucléaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

19. Microbiologie médicale et infectiologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 36 mois de stages en microbiologie médicale et infectiologie incluant:

— 24 mois de stages dans un laboratoire diagnostique de microbiologie médicale;

— 12 mois de stages en infectiologie.

20. Néphrologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en néphrologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

21. Neurochirurgie

72 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en neurochirurgie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

22. Neurologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou pédiatrie;

c) 24 mois de stages de neurologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

23. Obstétrique-gynécologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en obstétrique-gynécologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

24. Oncologie médicale

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en oncologie médicale;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

25. Ophtalmologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en ophtalmologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

26. Oto-rhino-laryngologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages en chirurgie;

b) 36 mois de stages en oto-rhino-laryngologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

27. Pédiatrie

60 mois de formation comprenant:

a) 48 mois de stages en pédiatrie;

b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

28. Psychiatrie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne; 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en psychiatrie incluant:

— 3 mois de stages dans un centre de réadaptation;

— 3 mois de stages en réadaptation pédiatrique;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

29. Pneumologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en pneumologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

30. Psychiatrie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dont au moins 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en psychiatrie incluant:

— 6 mois de stages en pédopsychiatrie,

— 6 mois de stages en soins prolongés psychiatriques et en réadaptation;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

31. Radiologie diagnostique

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en radiologie diagnostique incluant:

— 6 mois de stages en ultrasonographie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

32. Radio-oncologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en radio-oncologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

33. Rhumatologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en rhumatologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

34. Santé communautaire

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de formation dans un programme de santé communautaire et l'obtention d'un diplôme de maîtrise dans un domaine pertinent à la santé communautaire;

c) 12 mois de stages pratiques en santé communautaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

35. Urologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en chirurgie;

c) 24 mois de stages en urologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

33557